



Le Pays des Savanes

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°42\_CC\_2025\_CCDS**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION  
EN PRÉVOYANCE CONCLUE ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA GUYANE ET LA MUTUELLE NATIONALE  
TERRITORIALE**

Séance du 24 juin 2025

Date de convocation : 19 juin 2025 – **2<sup>ème</sup> convocation**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de ville d'Iracoubo, sous la présidence de Madame Céline REGIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Savanes.

**Conseillers communautaires présents :**

Céline REGIS, Fidélia BOCAGE, André-Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX

**Absent excusé ayant donné procuration :**

Yves VANG à Céline REGIS

Michel-Ange JEREMIE à Fidélia BOCAGE

Céline ZULEMARO à André Roland BERTHIER

**Absents excusés :**

François RINGUET, Véronique JACARIA, Françoise FREDOC, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Eliette BEAUFORT, Rosange CARENE, Nicolas Chun Hong CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Francine GANE, Michelle ORIZONO HORTH, Davy RIMANE, Lauric SOPHIE, Alain YANG

**Absents non excusés :**

Pierre-Richard AUGUSTIN, Jean-Etienne ANTOINETTE, Sylvio BOCAGE, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Johanna HORTH, Diana JAMES, Frédéric LLADERES, Alex MADELEINE, Célia TARQUIN.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRE**

**Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.**

La Présidente fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération a pour objectif l'adhésion de CCDS à la convention de participation en prévoyance conclue entre le Centre de Gestion de la Guyane et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Pour donner suite à la consultation du centre de gestion et de la révision de la protection sociale complémentaire, il est proposé à la CCDS les nouvelles garanties suivantes :

**Caractéristiques du contrat-groupe « PREVOYANCE »**

- ✓ La formule de base comprenant les deux garanties suivantes :
  - **La garantie « incapacité de travail »** à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 90 % du régime indemnitaire net.

**NB : Cette garantie ne couvre pas la suspension du Régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).**

- **La garantie « Invalidité »** à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 90 % du régime indemnitaire net.
- ✓ La formule complémentaire (dont la souscription est laissée au choix des agents) comprenant les 3 garanties suivantes :
  - **La garantie « Régime Indemnitaire plein traitement »** : Cette garantie prévoit la prise en charge du Régime Indemnitaire pour les périodes de plein-traitement lors de placement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) à hauteur de 90% du régime indemnitaire net.
  - **La garantie Perte de Retraite** (uniquement pour les agents CNRACL) : Cette garantie prévoit, le versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite due à l'invalidité. Le capital correspondant à 50% du PMSS par année d'invalidité (NB : PMSS = 3 925 € en 2025). Il est versé au 64<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent.
  - **La Garantie Capital Décès / PTIA** : Cette garantie prévoit, en cas de décès le versement d'un capital correspondant à 100 % du Salaire Annuel Brut et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

Au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule de base seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents et éligibles à la participation de l'employeur.

L'adhésion au contrat-groupe « PREVOYANCE », s'effectue sans questionnaire médical ni délai de stage dans les 6 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

- ⇒ Très Important, en cas d'application d'un délai de stage, les cotisations des agents seront dues mais la couverture des risques ne sera pas assurée par la Mutuelle. Il est important de les sensibiliser sur la nécessité de souscrire leur contrat de PSC couvrant le risque « PREVOYANCE » dans les 6 mois de l'adhésion de l'employeur à la convention de participation.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7C/mois/agent.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

#### **Le Conseil Communautaire,**

**APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Guyane et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> août 2025

Le contrat souscrit aura un caractère facultatif

**SELECTIONNE** pour l'ensemble de ses agents

- Les garanties de Base couvrant le risque « **Incapacité de travail** » et le risque « **Invalidité** »

**ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, adhérent au contrat relatif à la convention précitée.

**FIXE** le niveau de participation financière de la CCDS à hauteur de 10,00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

**INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**AUTORISE** M. François RINGUET à **SIGNER** la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant. »

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 11 juin 2025 ;

Vu le rapport de présentation ;

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'unanimité des membres présents,

**ARTICLE 1 : ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Guyane et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> août 2025

Le contrat souscrit aura un caractère facultatif.

**ARTICLE 2 : SELECTIONNE** pour l'ensemble de ses agents

- Les garanties de Base couvrant le risque « **Incapacité de travail** » et le risque « **Invalidité** »

**ARTICLE 3 : ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

**ARTICLE 4 : FIXE** le niveau de participation financière de l'employeur à hauteur de 10,00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

**ARTICLE 5 : INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** M. François RINGUET à **SIGNER** la convention « d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**  
**Nombre de conseillers en exercice : 35**  
**Quorum : 18**  
Nombre de conseillers présents : 08  
Nombre de procurations : 03  
Nombre de votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Iracoubo en séance publique, le 24 juin 2025

Pour extrait et certifié conforme,

Pour le Président absent,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, par délégation,

  
**Céline REGIS**

AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20250627-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-06-2025

Publication le : 28-06-2025